

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAUX D4. D1. D3

Sous-Direction C
BUREAUX C1. C2. C3

Sous-Direction M
Bureau M1

INSTRUCTION N° 91-122-B1-P-R

du 22 octobre 1991

NOR : BUD R 91 00122 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

ANALYSE

Régularisation des trop-versés au Fonds de solidarité : pièces justificatives.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 83-63-B1-PR du 25 mars 1983
Instruction n° 84-97-B1-PR du 29 juin 1984

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TOM	CPE	CSE	PGA	
BA	EP	TP-RP	P	RF								

Diffusion
G
5

La mise en oeuvre de la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 a pu donner lieu au versement de sommes indûment précomptées au bénéfice du Fonds de solidarité.

Compte tenu des difficultés rencontrées en premier lieu par les employeurs pour obtenir le remboursement des sommes versées à tort, et en second lieu par le Fonds de solidarité pour effectuer les contrôles qui lui incombent en matière de dépenses, il est apparu nécessaire de préciser la nature des pièces justificatives devant être produites lors des demandes de régularisation des trop-versés, notamment lorsque ces derniers concernent un grand nombre d'agents et - ou - portent sur une longue période.

En effet, afin de permettre au Fonds de solidarité d'instruire les dossiers de régularisation de trop-versés, l'instruction n°84-97-B1-PR en date du 29 juin 1984 prévoit que les organismes demandeurs doivent accompagner leur requête de toutes pièces justificatives permettant à l'établissement de juger du bien-fondé de la demande.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification de la procédure, ont été définis des documents de synthèse facilement réalisables sur support informatique grâce notamment aux logiciels de paye dont disposent les services ordonnateurs, et qui permettent au Fonds de solidarité d'effectuer les contrôles lui incombant sur une base fiable.

Il s'agit de "l'historique nominatif des salaires et des cotisations" et du "bordereau récapitulatif des cotisations indûment versées".

Un modèle indicatif de ces documents est annexé à la présente instruction.

Les organismes qui ne pourraient produire ces documents-type doivent établir un état récapitulatif comportant toutes les précisions utiles à l'exercice des contrôles du Fonds de solidarité. Ce document devra être vérifié et visé par le comptable assignataire des dépenses de rémunérations.

Par ailleurs, dans la mesure où les trop-versés ne concernent qu'un petit nombre d'agents, les demandes de régularisation peuvent être valablement appuyées des bulletins de paye des salariés concernés.

L'attention des comptables est appelée sur les modifications introduites par l'instruction n° 90-143-P6-R du 14 décembre 1990 relative à la comptabilisation des opérations de transferts pour le compte de correspondants du Trésor qui prévoit que les comptes de transferts de dépenses (391.00) et de recettes (391.01) sont assortis :

- en spécification 1, par le numéro codique du comptable assignataire (au cas d'espèce, ACCT code 9000);

- en spécification 2, par le code du correspondant complété par la clé de contrôle (Fonds de solidarité : code 0560, clé 06).

Il est précisé que s'agissant des agents de l'Etat payés dans le cadre de la procédure de la paye sans ordonnancement préalable instituée par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, la régularisation des contributions indûment payées s'effectue par compensation sur les versements sans production de pièces justificatives particulières au Fonds de solidarité.

A - Historique nominatif des salaires et des cotisations

L'historique nominatif des salaires et des cotisations est établi pour chaque agent ayant fait l'objet d'un précompte indu. Il doit indiquer s'il s'agit d'agents titulaires ou non titulaires.

Ce document doit permettre au Fonds de solidarité de vérifier le caractère indu de la contribution et d'établir le montant des sommes devant faire l'objet d'une compensation ou d'un remboursement.

A cet effet, l'historique doit faire apparaître sur une même page :

- le numéro INSEE de l'agent,
- ses nom et prénom,
- le mois et l'année concernés,
- l'indice nouveau majoré,
- le traitement brut,
- l'indemnité de résidence,
- les autres revenus,
- les primes,
- les cotisations de sécurité sociale,
- les cotisations de retraite,
- les autres déductions,
- la contribution précomptée.

B - Bordereau récapitulatif des cotisations indûment versées

Etabli par agent et par exercice d'après l'historique des salaires et des cotisations, ce bordereau récapitule l'ensemble des contributions susceptibles de faire l'objet d'une compensation ou d'un remboursement.

Il doit faire apparaître sur une même page le montant des sommes indûment précomptées par agent et par exercice, et en faire ressortir le montant total.

C - Le contrôle et le visa du comptable assignataire des dépenses de rémunérations

Aussi complets soient-ils, les documents susvisés ne présentent de garantie de fiabilité pour le Fonds de solidarité que dans la mesure où ils sont contrôlés et visés par les comptables assignataires des dépenses de rémunérations.

Il est rappelé que l'ensemble de ces documents doit être envoyé au Fonds de solidarité à l'adresse suivante : 41-47 rue de la Grange-aux-Belles 75010 Paris.

Toute difficulté d'application de cette instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du Bureau D4.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION D

Hervé CHAZEAU

HISTORIQUE NOMINATIF DES SALAIRES ET DES COTISATIONS

AGENTS NON TITULAIRES

ANNEXE N°2

N° INSEE :	NOM / PRENOM :
------------	----------------

DATE		INDICE	TRAITEMENT BRUT	IND. RESID.	AUTRES REV.	PRIMES	COTISATIONS SS	COTISATIONS RETRAITE	AUTRES DEDUCTIONS	CONTRIB. SOCIALE
MOIS	AN									
TOTAL										

COMPTABILITE PUBLIQUE INSTRUCTION N° 91-122-81-P-R du 22 octobre 1991
--

BORDEREAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS INDUMENT VERSEES

PAR AGENT ET PAR EXERCICE

N° INSEE	NOM PRENOM	PRECOMPTES					TOTAL
		19 - -	19 - -	19 - -	19 - -	19 - -	

ANNEXE N°3

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 91-122-B1-PR
du 22 octobre 1991